

Henoya. OPERATION COMPOSTEURS 2023

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Nord Basse Terre ;
Dont le siège est situé Zone de Nolivier, Morne Rouge, 97115 SAINTE ROSE et représentée par M.Guy LOSBAR agissant en qualité de Président dûment habilité à représenter la collectivité ;
ci-après dénommée « LA CANBT »,

ET

HENOYA

ci-après dénommée « LE PARTENAIRE », dont le siège est situé 19 Faubourg Alexandre Isaac, 97110 Pointe-à-Pitre et représentée par M. Yannick HILAIRE agissant en qualité de Président.

D'autre part ;

Il est préalablement exposé :

La CANBT ambitionne de devenir un territoire de haute qualité environnementale. L'un des axes pour atteindre cet objectif est la réduction des biodéchets : une telle ambition nécessite le concours des usagers du territoire.

C'est pourquoi, la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre a décidé de doter gratuitement d'un composteur et d'un bio-seau l'ensemble des usagers souhaitant, dans une démarche volontaire, participer activement à la réduction de ses déchets. Cette opération au bénéfice de près de 4000 usagers sur les 12 prochains mois, nécessite de nombreuses ressources humaines et logistiques. Il est de ce fait primordial d'assurer une traçabilité, compte tenu du budget de cette opération et des obligations en matière d'utilisation de fonds publics. La première distribution réalisée à Petit-Bourg, le 19 novembre 2022, a permis d'avoir un retour d'expérience significatif : Il en ressort un réel besoin d'améliorer les outils numérique permettant la distribution des composteurs. En effet, il s'agit, de fluidifier l'affluence des usagers et d'assurer l'atteinte des principaux objectifs que sont la traçabilité et la satisfaction de la population du Nord Basse-Terre.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : objet de la convention

LE PARTENAIRE HENOYA, société spécialisée dans l'optimisation des process via des solutions numériques accessibles à tous, a souhaité contribuer à l'objectif général de la CANBT dans une démarche sociale et solidaire. HENOYA met à disposition de la CANBT une application numérique qui aura pour but d'optimiser le processus de remise des composteurs aux usagers. Cette application devra donc principalement permettre de réduire le temps de saisie des agents et faciliter la transmission de données par les usagers ; tout en respectant les obligations de la CANBT en matière de traçabilité, et de respect des RGPD.



Article 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 03/04/2023, pour une durée de 6 mois non renouvelable. Durant toute la période de cette présente convention, l'application sera mise à disposition sans contrepartie financière.

Article 3 : Obligations des parties

3.1 Engagements de la CANBT

Les droits conférés à la CANBT sont les droits d'utilisation tels que définis ci dessous.

Il est expressément interdit à la CANBT de procéder à toute mise à disposition, directe ou indirecte au bénéficiaire d'un tiers, notamment par cession, location ou prêt.

Elle s'engage à indiquer au Partenaire les éventuelles erreurs ou toute autre défaillance de l'application qu'elle viendrait à constater lors de son utilisation.

La CANBT s'engage à utiliser l'application sous sa seule et entière responsabilité.

Elle s'engage à mentionner intégralement le nom et l'origine de l'application lors de toute utilisation, et dans les publications y faisant référence.

3.2 Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à apporter à l'utilisateur son assistance technique notamment en cas de difficultés d'utilisation.

Le Partenaire s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc... qui lui auront été communiqués par la CANBT ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de la présente convention.

A l'issue de la période de tests, le Partenaire s'engage à procéder à la destruction de tous les documents, données, et informations techniques associées produites durant la phase de tests.

Article 4 : Désignation des fonctionnalités développées

4.1) Saisie des demandes de composteur en ligne pour les usagers

- Formulaire en ligne de demande de composteur par l'utilisateur
- Création du dossier de demande à traiter par les Agents via une interface spécifique
- Génération et envoi automatisé de la charte signée par l'utilisateur
- Interface de visualisation des dossiers et de leur niveau d'avancement pour en faciliter la gestion par les Agents

4.2) Module de gestion de dossier pour les Agents

- Contrôle et Validation des dossiers soumis en ligne
- Envoi automatisé des Bons d'enlèvement contenant un numéro unique et infalsifiable ainsi qu'un QR code après chaque validation de dossier

4.3) Application de livraison des composteurs pour les Agents

- Lecture du QR code du bon d'enlèvement par chaque agent avec un smartphone ou une tablette
- Chargement automatique du formulaire de saisie des informations de l'utilisateur, en vue de la génération du bon de livraison
- Envoi automatisé d'un Bon de livraison signé par l'agent et l'utilisateur via l'application.



Henoya. OPERATION COMPOSTEURS 2023

4.2) Remontée des statistiques

- Génération et envoi automatisé d'une synthèse contenant les principaux chiffres liés aux différentes opérations.
- Visualisation des statistiques (nombre de dossiers traités, nombre de dispositifs livrés, ...) par opération, par ville, ...

Article 5 : Conditions financières

Pendant la période de test et démonstration, le droit d'utilisation de l'application est consenti à titre gratuit à la CANBT.

Si l'application répond aux attentes de la CANBT ou si l'évaluation met en évidence de nouvelles perspectives de développement l'intéressant, elle pourra procéder à la souscription d'un abonnement annuel ou standard.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Les présentes ne confèrent à la CANBT aucun droit de propriété intellectuelle sur l'application, qui demeure la propriété entière et exclusive du Partenaire.

La CANBT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des droits de propriété du Partenaire sur l'application.

Article 7 : Corrections d'erreurs

Le Partenaire se réserve expressément le droit exclusif d'intervenir sur l'application pour lui permettre d'être utilisé conformément à sa destination et notamment pour en corriger les erreurs.

Article 8 : Noms d'utilisateurs et mots de passe

Le ou les noms d'utilisateur en fonction des besoins et droits d'accès seront délivrés exclusivement par le Partenaire, qui est l'unique administrateur de l'application, à l'utilisateur. Le ou les mots de passe seront choisis par l'utilisateur à la signature de la présente convention.

1. L'utilisateur est seul responsable de la transmission de ses noms d'utilisateur et mots de passe en interne ou externe.
2. L'utilisateur en cas de perte ou de souhait de modification du ou des mots de passe en fera la demande au partenaire par message électronique à contact@henoya.fr.

Article 9 : Résiliation

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, notifiée à l'autre en respectant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Confidentialité

La CANBT convient expressément de considérer comme confidentielles les créations relevant du droit de la propriété intellectuelle ou les éléments de savoir-faire appartenant au Partenaire ainsi que toutes informations qui lui auront été transmises dans le cadre de cette convention.

La CANBT s'engage à n'autoriser l'accès à l'application qu'à son personnel pour lequel un tel accès est nécessaire, ledit personnel ayant été informé que l'application est couverte par le présent engagement de confidentialité et s'étant engagé à utiliser l'application conformément à cet engagement.

La CANBT s'engage à prendre à l'égard de ses salariés ou des personnes auxquelles il pourrait faire appel, toutes les mesures appropriées pour assurer la confidentialité des éléments contractuels, financiers et informations, objet du présent article.

La CANBT reconnaît que toute divulgation non expressément autorisée léserait gravement les intérêts du Partenaire.



Henoya. OPERATION COMPOSTEURS 2023

Les obligations prévues au présent article demeureront en vigueur pendant une durée de dix ans après la fin du présent contrat.

Article 11 : Litiges

A défaut de règlement amiable, toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou à l'exécution des présentes, sera soumise au Tribunal de Commerce de Pointe-à-pitre.

Fait à Sainte-Rose, en double exemplaire Le

Pour La CANBT,

Pour HENOYA

